

GUIDE DES PLANIFICATEURS FISCAUX ET SUCCESSORAUX SUR L'ASSURANCE VIE DÉTENUE PAR UNE SOCIÉTÉ

Transfert de patrimoine-privège^{MD} *Entreprise* et Solution retraite-privège^{MD} *Entreprise*



planification avancée en matière d'assurance

À PROPOS DE L'ASSURANCE VIE ÉQUITABLE DU CANADA



L'Assurance vie Équitable^{MD} est fière d'être l'une des compagnies mutuelles d'assurance vie les plus importantes au Canada. Nous sommes la propriété de nos titulaires de contrat et non d'actionnaires. Cela nous permet de nous concentrer sur la gestion de stratégies qui favorise une croissance à long terme prudente, la continuité et la stabilité.

Nous veillons à respecter nos engagements envers nos clients, c'est-à-dire leur offrir une valeur sûre et satisfaire leurs besoins en matière de protection d'assurance et d'accumulation de patrimoine, aujourd'hui comme demain. Voilà pourquoi, depuis 1920, les Canadiens se sont tournés vers l'Assurance vie Équitable pour protéger ce qui leur importe le plus.

L'Assurance vie Équitable est une compagnie stable et solide et sait maintenir son cap. Nous détenons des revenus et des capitaux suffisants pour atteindre nos objectifs de croissance futurs et notre croissance évolue constamment. Notre croissance au chapitre des ventes a été influencée par notre capacité à mettre en œuvre notre plan stratégique, en accordant la priorité à nos produits, à notre service et à notre exécution. Notre succès financier est le fruit de notre engagement continu visant une croissance rentable et de notre capacité d'évoluer dans un cadre de réglementation et un contexte économique changeants.

Le principe de la mutualité est un élément clé de notre proposition de valeur, de concert avec notre portefeuille de produits diversifié et notre service de premier ordre. Nous sommes une entreprise progressive, concurrentielle et fermement engagée à servir les intérêts de nos titulaires de contrat en leur offrant des stratégies à long terme qui favorisent la stabilité, la croissance et la rentabilité.

QUESTIONS

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre gestionnaire régionale ou régional des ventes de l'Équitable.

TABLE DES MATIÈRES

À propos de ce guide	1
Éléments à considérer lors de la planification fiscale et successorale - sommaire	2
La loi de l'assurance vie	3
L'assurance vie comme une propriété	3
La souscription d'un contrat d'assurance vie détenu par une société	3
Protection contre les créanciers au titre d'un contrat	4
Évaluation du contrat	5
Caractéristiques et comptabilité d'un contrat d'assurance vie détenu par une société	5
Les gains au titre d'un contrat versus les gains en capital	7
Produit de disposition d'un contrat	7
Transferts du patrimoine - planification post-mortem	8
Solutions pour la retraite	10
Emprunt de l'actionnaire	11
Emprunt de la société	12
Conclusion	12



À PROPOS DE CE GUIDE

Le présent guide se veut un document de soutien à l'intention des planificateurs fiscaux et successoraux qui souhaitent un examen de haut niveau de deux possibilités de planification ayant recours à l'assurance vie détenue par une société. Outre ce guide, l'Assurance vie Équitable fournit des illustrations et du matériel de marketing proposant des concepts qui peuvent aider vos clients à se servir de l'assurance vie détenue par une société afin de satisfaire leurs besoins en matière de planification successorale personnelle et de retraite. Voici ces concepts :

- Transfert de patrimoine-privège^{MD} *Entreprise*
- Solution retraite-privège^{MD} *Entreprise*

Au moment de cette révision (décembre 2019), les renseignements contenus dans le présent guide concernant les contrats d'assurance vie tiennent compte des modifications apportées aux règles d'impôt sur le revenu qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (les règles de 2017) et des modifications présentées le 22 mars 2016. De plus, le document tient toujours compte des règles d'impôt sur le revenu antérieures à 2017 lorsqu'elles diffèrent des règles actuelles. Les règles de 2017 s'appliquent aux contrats établis après le 31 décembre 2016 et les contrats qui ont perdu leur désignation d'imposition d'une année antérieure à 2017. Des modifications supplémentaires apportées à la législation après le mois de février 2017 pourraient avoir une incidence sur les renseignements communiqués dans le présent guide.

La planification fiscale et successorale est de nature complexe et circonstancielle. Veuillez vous assurer que des professionnels compétents en matière de fiscalité et de succession ont vérifié de façon indépendante la loi et les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* dans la mesure où elles s'appliquent aux faits d'un cas particulier avant la mise en œuvre de toute stratégie.

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER LORS DE LA PLANIFICATION FISCALE ET SUCCESSORALE - SOMMAIRE

Les contrats d'assurance vie détenus par une société devraient faire partie de la trousse de base de tous les planificateurs fiscaux et successoraux ayant à gérer les actions de sociétés privées. Les éléments de planification à prendre en considération sont les suivants :

- Une société peut souscrire des contrats d'assurance vie en utilisant les bénéfiques réinvestis ou les leviers financiers.
- Une assurance vie détenue par une société crée des liquidités pour payer l'impôt et les dettes au décès.
- Lors de la planification successorale d'une entreprise familiale, les enfants non participants peuvent recevoir un traitement équitable grâce au versement du produit de la prestation de décès.
- L'assurance vie détenue par une société peut compléter d'autres types de planification fiscale post-mortem.
- Les placements imposables peuvent être réaffectés en dépôts au titre du contrat.
- Les placements dans un contrat exonéré d'impôt fructifient à l'abri de l'impôt puisqu'ils sont exclus de l'imposition sur le revenu accumulé en vertu du paragraphe 12.2(1).
- Le produit de la prestation de décès du contrat - la somme d'argent totale versée au décès - excédant le coût de base rajusté (CBR), peut être porté au crédit du compte de dividendes en capital (CDC).
- Les dividendes payés du compte de dividendes en capital peuvent être exclus du revenu de l'actionnaire en vertu de l'alinéa 83(2)(b).
- Un contrat peut accumuler une valeur de rachat considérable.
- La valeur de rachat peut être cédée comme garantie d'un prêt.
- Un contrat d'assurance vie peut être utilisé comme garantie d'un prêt.
- Lorsque le contrat d'assurance vie détenu par une société est utilisé comme garantie d'un prêt contracté par l'actionnaire, la possibilité d'un avantage imposable de l'actionnaire doit être considérée. La valeur des avantages de l'actionnaire peut être touchée par toute disposition prise entre l'actionnaire et la société par actions ainsi que par la valeur de tous frais de garantie payés par la société par actions.
- Aucune garantie supplémentaire ne pourrait être exigée si le prêt garanti respecte les limites d'emprunt du prêteur.
- L'intérêt du prêt garanti peut être capitalisé selon le prêteur et les conditions du prêt. Si une avance sur contrat est accordée, l'intérêt peut être capitalisé si la limite d'emprunt de l'avance sur contrat le permet.
- Il n'est pas nécessaire de rembourser l'avance sur contrat pendant que la personne est vivante. Selon les conditions de l'entente du prêt, il est possible de structurer un prêt garanti afin qu'il ne soit pas nécessaire de le rembourser jusqu'au décès. Si l'actionnaire est l'emprunteuse ou l'emprunteur, des dispositions pourraient devoir être prises auprès du prêteur pour permettre au prêt d'être remboursé indirectement à partir de la prestation de décès du contrat.
- Si la société est l'emprunteur, le produit du prêt peut être versé comme dividendes afin de réduire la valeur de la société et des actions de la succession, dans le cadre d'un gel avec épuisement de la valeur ou autre.
- L'intérêt payé sur les prêts de l'entreprise afin de verser des dividendes pourrait être déductible si ce moyen est utilisé en vue de gagner un revenu et que la société dispose d'un revenu suffisant pour utiliser la déduction.
- Si l'intérêt est déductible, la moindre des sommes entre les primes payées ou payables du contrat et le coût net de l'assurance pure (CNAP) d'un contrat cédé pourrait être déductible en vertu de l'alinéa 20(1)(e.2) si d'autres conditions sont satisfaites.
- La TPS ou la TVH ne s'applique pas puisque l'assurance vie est un instrument financier et la prestation de services liée au versement du produit de la prestation de décès de l'assurance vie constitue un service financier exonéré. Les provinces et les territoires imposent une taxe sur les primes de 2 à 4 %, laquelle est payée par la compagnie d'assurance.
- Les primes de l'assurance vie individuelle ne sont généralement pas assujetties à la taxe de vente provinciale (TVP).

Afin d'élaborer un plan efficace qui intègre l'assurance vie détenue par une société, il faut bien comprendre ses aspects juridiques, ses caractéristiques fiscales ainsi que son traitement comptable.

LA LOI DE L'ASSURANCE VIE

L'assurance vie constitue un ensemble de droit distinct au même titre que le droit de la responsabilité délictuelle, le droit des fiducies et le droit des obligations contractuelles.

Une bonne part du droit concernant l'assurance vie est codifiée dans les lois sur les assurances de chaque province et territoire. L'imposition sur l'assurance vie est codifiée dans l'article 148 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (loi) de même que de nombreux règlements.

L'assurance vie représente la solution que la société (collectivité) a créée afin de combler les besoins financiers survenant au décès. Afin de combler ces besoins financiers, l'assurance vie offre des occasions spécialement conçues aux fins de planification fiscale et successorale.

L'ASSURANCE VIE COMME UNE PROPRIÉTÉ

Au sens de la loi sur la propriété, une assurance vie constitue un droit légal exécutoire devant les tribunaux. Les droits légaux exécutoires prévus par un contrat d'assurance sont définis dans le contrat d'assurance établi par la compagnie d'assurance.

Un contrat d'assurance est initialement souscrit auprès d'une compagnie d'assurance. Seuls les agents d'assurance agréés par l'organisme de réglementation de la province ou du territoire peuvent faire souscrire des contrats d'assurance vie au nom des compagnies d'assurance.

LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE DÉTENU PAR UNE SOCIÉTÉ

Une compagnie d'assurance vie (ou un assureur) établit, dans un premier temps, un contrat. Il doit comprendre une titulaire ou un titulaire de contrat, une personne assurée, un intérêt assurable et enfin une bénéficiaire ou un bénéficiaire.

- a. *Titulaire de contrat* - la titulaire ou le « titulaire de contrat » est la propriétaire ou le propriétaire du contrat. Le titulaire ou propriétaire de contrat a le droit de prendre toutes les décisions permises en vertu du contrat, y compris la cession du contrat comme garantie et le changement de bénéficiaire. Lorsque le contrat est cédé ou comprend une désignation de bénéficiaire irrévocable, l'exercice du droit à la prise de décision du titulaire concernant le contrat se voit restreint.
- b. *Personne assurée* - le terme « personne assurée » s'entend de la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance qui est évaluée en fonction de sa santé, son assurabilité et de son espérance de vie, et ce, par le processus de tarification visant à déterminer le coût et les conditions du contrat. Le produit de la prestation de décès du contrat est versé au décès de la personne assurée. Seule une personne en vie peut être une personne assurée; par conséquent, avant que l'assureur puisse établir un contrat destiné à une société (ou une personne), la personne assurée doit être identifiée. De plus, une tarification financière est prévue dans le but de faire coïncider les conditions du contrat avec les besoins financiers de la titulaire ou du titulaire de contrat en vue de prévenir toute spéculation.
- c. *Intérêt assurable* - chaque fois que la titulaire ou le titulaire de contrat n'est pas la personne assurée, le titulaire doit établir un « intérêt assurable ». De façon générale, une société a un intérêt assurable à l'égard de ses actionnaires, ses directeurs, ses personnes clés et des personnes qui donnent leur consentement par écrit indiquant être la personne assurée. En plus, un intérêt assurable peut reposer sur un « intérêt pécuniaire » : à titre d'exemple, lorsqu'une banque exige que l'on établisse une assurance vie sur la tête de l'emprunteur afin de protéger son intérêt pécuniaire à l'égard d'une hypothèque. De plus, une tarification financière est prévue dans le but de faire coïncider les conditions du contrat avec les besoins financiers de la titulaire ou du titulaire de contrat en vue de prévenir toute spéculation.
- d. *Bénéficiaire* - le terme « bénéficiaire » s'entend de la personne ou de l'entité ayant droit au produit de la prestation de décès au décès. Un contrat d'assurance vie est comme tous les biens chez les conjoints de fait (« common law ») établissant une distinction entre le titre juridique et l'intérêt bénéficiaire. La titulaire ou le titulaire de contrat détient le titre juridique. Le titulaire de contrat conserve l'intérêt bénéficiaire en ayant le pouvoir de prendre toutes les décisions concernant le contrat et de tirer pleinement profit de la valeur de rachat de son vivant. La bénéficiaire ou le bénéficiaire d'un contrat n'a que le droit de recevoir le produit de la prestation de décès du contrat, et ce, s'il reste un montant une fois que toute avance sur la valeur de rachat a été remboursée.

Choix de bénéficiaire - la société, ou encore la titulaire ou le titulaire de contrat a le droit de choisir n'importe quel bénéficiaire, que ce soit une personne en vie ou une entité juridique, y compris une fiducie ou un partenariat. La bénéficiaire ou le bénéficiaire est choisi dans un premier temps par une « désignation » qui fait partie de la proposition d'assurance déposée auprès de l'assureur. Une fois que le contrat est établi, la société a le droit de changer la bénéficiaire ou le bénéficiaire au moyen d'une « déclaration » écrite dans le cas où le bénéficiaire ne serait pas irrévocable.

Tout changement de bénéficiaire doit être immédiatement communiqué à l'assureur. La déclaration de bénéficiaire de la société peut être authentifiée par une résolution du conseil d'administration ou autre registre autorisé de la société.

Afin de changer une désignation de bénéficiaire irrévocable, une autorisation écrite de cette bénéficiaire ou ce bénéficiaire est exigée.

Avantage à l'actionnaire - généralement, la société se désigne elle-même comme bénéficiaire du contrat. Le point de vue de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur l'évaluation est que lorsque l'actif de la société finance un contrat, le produit de la prestation de décès doit être versé à la société. Si la société désigne une actionnaire ou un actionnaire à titre de bénéficiaire, l'ARC évaluera l'avantage de l'actionnaire selon le montant des primes payées.

Filiale ou société mère à titre de bénéficiaire - une société peut désigner soit une filiale soit une société mère comme bénéficiaire ou bénéficiaire irrévocable. Cette façon de faire est une solution pour se protéger des créanciers. Nous en parlons plus longuement dans la section intitulée « Protection contre les créanciers au titre d'un contrat » du présent guide.

L'ARC ne s'inquiète habituellement lorsque le mouvement des fonds de la société mère à la filiale est descendant, sauf s'il y a tentative de conférer un avantage dans le but de réduire le revenu imposable. L'ARC déclare qu'une société mère peut prêter à une filiale ou financer ses activités, y compris lui fournir de l'assurance. La « valeur économique de l'entité » en général n'a pas changé, la société mère ne fait que déplacer la valeur dans un placement qu'elle détient dans la filiale.

Par contre, l'ARC se préoccupe lorsque le mouvement des fonds est ascendant de la filiale à la société mère. Deux situations prises en considération :

- Une filiale désigne une société mère comme bénéficiaire.
- Une filiale bénéficiaire paie les primes d'un contrat détenu par une société mère.

Lorsque le mouvement des fonds est ascendant, l'ARC indique que la filiale avantage la société mère. La logique est que la valeur économique de la filiale est réduite (la filiale est « appauvrie ») et transférée à la société mère (la société mère est « enrichie »). L'ARC insiste sur ces faits :

- Lorsque la filiale désigne la société mère comme bénéficiaire, la société mère doit payer l'impôt sur tout avantage conféré à l'actionnaire correspondant au montant total des primes.
- Lorsque la filiale bénéficiaire paie les primes au titre d'un contrat d'assurance vie détenu par la société mère, cette dernière doit déclarer le montant versé à la filiale à titre de revenu.

Bien qu'aucun de ces scénarios d'évaluation n'ait été éprouvé dans les tribunaux, du point de vue fiscal, il n'y a généralement aucun besoin de risquer une évaluation défavorable selon laquelle la même société devrait habituellement être titulaire du contrat, payer les primes et être désignée en tant que bénéficiaire.

PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS AU TITRE D'UN CONTRAT

Les créanciers de la société peuvent saisir la valeur de rachat au cours de la vie de la personne assurée ou le produit de la prestation de décès d'un contrat au décès de la personne assurée. La protection contre les créanciers pendant la durée du contrat et au décès dépend du type de bénéficiaire (révocable ou irrévocable) et, dans le cas du type de bénéficiaire révocable, le lien entre certains membres de la famille désignés de la personne assurée ou de la titulaire ou du titulaire de contrat (au Québec), pourrait être un facteur déterminant. Dans la plupart des cas, un créancier ne peut pas saisir la valeur de rachat lorsqu'un membre de la famille ou encore une bénéficiaire ou un bénéficiaire irrévocable est désigné.

Les lois sur les assurances des provinces et territoires étendent la protection contre les créanciers à deux types de bénéficiaire : les bénéficiaires membres de la famille et les bénéficiaires irrévocables. Selon la politique législative, les besoins des bénéficiaires qui surgissent avant le décès et au moment du décès l'emportent sur les besoins des créanciers. Cependant, la titulaire ou le titulaire de contrat ne peut pas se désigner comme bénéficiaire irrévocable et bénéficiaire d'une protection contre les créanciers.

Bénéficiaire irrévocable - comme les sociétés n'ont pas de membres de famille, la seule option de protection contre les créanciers du contrat est de nommer une personne ou une personne morale quelconque comme bénéficiaire irrévocable. La conséquence de déclarer une bénéficiaire ou un bénéficiaire irrévocable est que la société ne peut plus prendre de décisions, céder le contrat ni changer de bénéficiaire. Le terme « irrévocable » veut dire précisément que le consentement du bénéficiaire irrévocable est requis pour effectuer tout changement au titre du contrat, y compris le changement de bénéficiaire. Bien que la conséquence demeure incertaine, une société peut obtenir un « consentement au changement de bénéficiaire » signé par le bénéficiaire irrévocable qui sera détenu en mains tierces et libéré en cas d'insolvabilité.

D'un point de vue pratique, les méthodes normales de protection contre les créanciers pour les sociétés ayant recours aux sociétés de portefeuille et aux fiducies s'appliquent toujours.

ÉVALUATION DU CONTRAT

Il existe deux principes d'évaluation du contrat. L'un est en fonction de la juste valeur de marché (JVM), l'autre en fonction de la valeur de rachat.

Le terme « valeur de rachat » utilisé dans le présent guide fait référence au terme « valeur » selon la définition du paragraphe 148(9) de la loi. Le terme « valeur » est défini dans le paragraphe 148(9) comme étant la valeur de rachat d'un contrat. La valeur de rachat, et non pas la juste valeur de marché, est utilisée comme étant la valeur d'un contrat pour l'application de diverses dispositions de cette loi, notamment : le calcul des gains réalisés par la société cédante d'un contrat à une personne sans lien de dépendance ou par une société à une actionnaire ou un actionnaire; la valeur d'une société lors du calcul de la valeur des actions détenues par une actionnaire ou un actionnaire si le contrat assure cette personne actionnaire ou une personne liée; et, les tests de valeur de l'actif en vue de la déduction accordée aux petites entreprises et de l'exemption des gains en capital.

La valeur de rachat peut s'avérer considérablement différente de la JVM du contrat. Les contrats sont établis en fonction de la tarification médicale. Au fil du temps, une fois le contrat établi, la personne assurée pourra être assujettie à une surprime ou devenir non assurable. Dans le cas d'un état de santé détérioré, le coût du contrat d'assurance deviendrait prohibitif ou le contrat impossible à obtenir. Un contrat existant dont les taux ont été établis pendant que la personne assurée était en santé peut devenir très profitable.

La JVM du contrat, et non pas la valeur de rachat, est utilisée pour calculer l'avantage conféré à une actionnaire ou un actionnaire lorsqu'une société transfère un contrat à un actionnaire ou à une personne liée. L'ARC a indiqué que les évaluations fondées sur la JVM doivent prendre en compte tous les facteurs affectant le versement intégral du contrat comme la santé, les avenants, les droits de transformation, etc. L'ARC reconnaît que, dans certains cas, la JVM peut se rapprocher de la valeur du produit de la prestation de décès du contrat. Des évaluations de la JVM d'un contrat sont systématiquement réalisées par un nombre de cabinets d'actuaire.

Avant le 22 mars 2016, l'ARC permettait des opérations effectuées lorsqu'une actionnaire ou un actionnaire avec lien de dépendance vendait un contrat à une société pour obtenir la JVM. Cette opération avec lien de dépendance était réputée avoir eu lieu à la valeur de rachat en vertu des paragraphes 148(7) et (9) sans aucune autre conséquence fiscale pour l'actionnaire. Lorsque la JVM dépassait considérablement la valeur de rachat, l'actionnaire recevait un versement équivalant à la JVM libre d'impôt de la société. Le CBR de la société, après avoir fait l'acquisition d'un contrat d'une actionnaire ou d'un actionnaire avec lien de dépendance, était réputé être égal à la valeur de rachat et non à la JVM. Cela signifiait qu'une somme plus élevée pouvait être portée au crédit du CDC au moment du décès, si le CBR avait été établi à la JVM.

Cette possibilité de planification a été éliminée pour les opérations survenant après le 21 mars 2016. En vertu des règles actuelles, dans le cas des ventes du contrat par une actionnaire ou un actionnaire à sa société pour la JVM, le produit de disposition représente la somme la plus élevée entre la valeur de rachat, le CBR du contrat et la JVM actuelle de la partie payée par la société à l'actionnaire. Si la JVM que l'actionnaire a reçue était plus élevée que le CBR du contrat, l'actionnaire paierait de l'impôt sur le gain correspondant à la JVM moins le CBR du contrat. La société est réputée avoir acquis le contrat au même montant. Si la JVM était versée, le CBR du contrat de la société correspondrait à la JVM (si celle-ci était plus élevée que le CBR du contrat). Cela signifie qu'il n'est plus possible de supprimer la valeur excédentaire de la société par l'entremise de la vente d'un contrat d'assurance vie par une actionnaire ou actionnaire.

De plus, les modifications rétroactives auront une incidence sur le CDC au décès pour les opérations avec lien de dépendance après 1999 et avant le 21 mars 2016.

CARACTÉRISTIQUES ET COMPTABILITÉ D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE DÉTENU PAR UNE SOCIÉTÉ

Afin d'être admissible à une croissance du placement à l'abri de l'impôt et qu'une somme soit portée au crédit du CDC, le contrat doit être exonéré. Un contrat exonéré est déterminé selon des calculs actuariels indiqués dans les règlements de l'impôt. Le calcul d'un contrat exonéré permet qu'une limite soit imposée sur la valeur de rachat accumulée au contrat. Il appartient à la compagnie d'assurance de tester l'admissibilité d'un contrat afin d'en déterminer si le statut d'exonération s'applique ou non. Si la valeur de rachat d'un contrat, selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, dépasse le montant permis en vertu d'un contrat exonéré, la titulaire ou le titulaire de contrat dispose de 60 jours suivant la date de l'anniversaire contractuel pour enlever l'excédent et possiblement de recouvrer son statut d'exonération.

Le montant maximal permis est assujéti à des calculs différents au titre des contrats établis ou transformés après 2016, sous réserve des nouvelles règles en fonction d'une définition plus standard s'appliquant à tous les types de produit. En général, le plafond d'accumulation libre d'impôt disponible sera moins élevé qu'avant pour les contrats établis ou acquis avant 2017.

La valeur de rachat d'un contrat est un actif contrôlable qui doit être pris en compte dans le bilan de la société. À titre d'actif hors exploitation, la valeur de rachat fait partie du test d'actif en vue de la déduction accordée aux petites entreprises et de l'exemption des gains en capital. Le produit de la prestation de décès consiste en un montant éventuel incontrôlable non comptabilisé dans le bilan. La prime payée qui dépasse la croissance de la valeur de rachat est comptabilisée comme une dépense lorsqu'elle satisfait à certaines exigences. Lorsqu'une augmentation de la valeur de rachat dépasse la prime payée dans une année donnée, elle est comptabilisée comme étant un autre revenu (non imposable). Le produit de la prestation de décès élimine la valeur de rachat dans le bilan et l'excédent est comptabilisé comme étant un autre revenu (non imposable).

Les caractéristiques d'un contrat concernant l'imposition comprennent les primes, le coût net de l'assurance pure (CNAP), le coût de base rajusté (CBR), la valeur de rachat et le compte de dividendes en capital (CDC). Vous trouverez chacune de ses caractéristiques d'année en année dans les colonnes de l'illustration lorsque le contrat est établi. Cette illustration montre la façon dont le contrat pourrait fonctionner. Les valeurs réelles seront différentes puisqu'elles changent périodiquement. Vous pouvez obtenir des renseignements à jour à partir du compte en ligne Accès à la clientèle de l'Équitable des clients ou en communiquant avec leur agente réalisatrice ou agent réalisateur, ou bien, le service à la clientèle de l'Équitable de leur localité.

- a. *Primes* - les primes ou les dépôts supérieurs au coût de l'assurance (CDA) fixé par l'assureur augmentent la valeur du fonds au titre du contrat. Chaque montant de prime figurera sur l'illustration. Lorsque les fonds du contrat sont positifs, ils peuvent s'accumuler jusqu'au point où le revenu généré chaque année au titre du contrat suffit pour payer le coût de l'assurance annuel. Au moment où le contrat s'autofinance, il devient fiscalement avantageux étant donné qu'il n'est plus nécessaire d'utiliser les bénéfices réinvestis (non distribués) pour payer les primes; ce sont maintenant des dollars libres d'impôt qui paient le CDA.

La date à laquelle les primes externes ne sont plus nécessaires s'appelle la date de prélèvement des primes sur les participations. Au départ, la date de prélèvement des primes sur les participations repose sur des hypothèses figurant sur l'illustration. Si le contrat donne un rendement en conformité avec ces hypothèses, les primes ne seront plus nécessaires après la date de prélèvement des primes sur les participations. Il pourrait être avantageux de continuer d'effectuer des dépôts au titre du contrat afin de maximiser les possibilités d'exonération fiscale. Le retrait de fonds de la partie exonérée du contrat sera assujéti aux règles fiscales et il pourrait en découler un revenu imposable à déclarer. Cela pourrait également nuire au prélèvement des primes sur les participations et il pourrait s'avérer nécessaire de reprendre le paiement des primes.

- b. *Coût net de l'assurance pure* (CNAP) - représente le coût de l'assurance imposé par la loi selon la définition des règlements de la loi. Ce n'est pas la même chose que le CDA que l'assureur utilise. Vous trouverez le CNAP annuel cumulatif dans l'illustration du contrat.

Le CNAP annuel réduit le CBR du contrat chaque année. Ceci en raison de la couverture annuelle qui est considérée comme un avantage. Au fil du temps, le CNAP cumulatif pourrait en venir à éliminer le CBR. La déduction pour le CNAP devrait théoriquement être effectuée en tenant compte de la portion des primes appuyant l'élément placement du contrat.

Lorsqu'un contrat est cédé à un prêteur, comme une banque, une coopérative de crédit ou une compagnie d'assurance, la cession est requise par le prêteur comme condition du prêt et, lorsque le prêt sert à générer un revenu d'une propriété ou d'une entreprise, il pourrait y avoir une déduction. La déduction se limite généralement au moindre des montants entre les primes payées ou payables et le CNAP de l'année en question. Ce montant est déterminé au prorata entre le montant du prêt et le montant au titre du contrat cédé. Par conséquent, si le prêt moyen pendant l'année est de 1 million de dollars, et que la prestation de décès au titre du contrat est de 2 millions de dollars, seulement la moitié de la moindre des valeurs entre les primes payées ou payables et le CNAP est déductible.

- c. *Coût de base rajusté* (CBR) - le CBR d'un contrat est essentiellement la différence entre le total des primes et le CNAP; il y a toutefois d'autres ajustements à apporter. Ces ajustements se trouvent au paragraphe 148(9) et comprennent :

- une réduction d'un dollar pour chaque dollar pour les avances sur contrat;
- une réduction partielle au prorata pour les rachats partiels;
- une augmentation d'un dollar pour chaque dollar pour les remboursements des avances sur contrat allant jusqu'au montant par lequel le CBR a été réduit de l'avance.

Le CBR représente le montant que la société peut récupérer au titre du contrat avant le décès, en franchise d'impôt, grâce à une avance sur contrat ou au rachat du contrat. Le CBR peut être rétabli libre d'impôt, car les primes sont payées avec des dollars après impôt. Au décès, le montant du CBR est versé dans le cadre du produit de la prestation de décès libre d'impôt à la société, mais le montant du CBR ne peut être porté au crédit du CDC.

Il appartient à la compagnie d'assurance de calculer et d'assurer le suivi du CBR d'un contrat.

- d. *Valeur de rachat* - elle représente le montant total d'argent qu'une titulaire ou un titulaire de contrat peut obtenir au moyen d'un rachat, d'un rachat partiel ou d'une avance sur contrat. Le terme « rachat » signifie la résiliation du contrat et la perte de la prestation de décès tandis que le terme « rachat partiel » signifie l'annulation partielle du contrat et la perte partielle de la prestation de décès. La compagnie d'assurance effectue quotidiennement le calcul de la valeur de rachat. Certains contrats comportent des frais de rachat au cours des premières années qui sont déduits de la valeur du fonds lors du calcul de la valeur de rachat.

La définition de la valeur de rachat dans le paragraphe 148(9) indique que la valeur de rachat doit être calculée sans tenir compte des avances sur contrat, des participations* au titre d'un contrat (autres que les bonifications d'assurance libérée), ou de tout intérêt à payer sur ces participations. Cela signifie que la valeur de rachat du contrat n'est pas réduite des avances sur contrat impayées. Lorsqu'un contrat est résilié, les fonds reçus de la titulaire ou du titulaire de contrat seront nets de toute avance sur contrat impayée.

* Les participations ne sont pas garanties et sont payables à la discrétion exclusive du conseil d'administration. Les participations peuvent être assujétiées à l'impôt. Les participations varieront en fonction des revenus de placement réels du compte des contrats avec participation, également des résultats techniques de mortalité, des frais, de déchéance, des réclamations, des impôts et d'autres résultats techniques du bloc de contrats avec participation.

e. *Compte de dividendes en capital (CDC)* - le compte théorique à des fins de suivi, selon la définition de l'article 89 de la loi, destiné aux montants non imposables pouvant être versés sous forme de dividendes en capital libres d'impôt. Le produit de la prestation de décès supérieur au CBR du contrat augmente le CDC.

Le produit de la prestation de décès qui est cédé à la banque et utilisé pour payer le prêt garanti est implicitement reçu par la société lorsque la banque affecte le produit de la prestation de décès à la dette de la société afin de la réduire.

Le fonctionnement et le maintien du CDC dans les états financiers sont la responsabilité de la comptable ou du comptable.

Un dividende en capital doit être déclaré au moyen d'une résolution du conseil d'administration, mais ne doit jamais être déclaré sans la confirmation d'un fiscaliste ou d'un fiscaliste à savoir si le solde du CDC est suffisant pour permettre le dividende. Les bonnes pratiques veulent qu'un suivi du solde annuel du CDC soit indiqué dans une note afférente aux états financiers. Généralement, les montants qui seraient reçus libres d'impôt, s'ils sont reçus directement par un particulier, peuvent être inclus dans le CDC d'une société par actions afin de préserver le statut libre d'impôt de tels montants à la distribution aux actionnaires de la société par actions. Lorsque le CDC affiche un solde positif, un dividende en capital peut être versé.

Les montants les plus courants inclus dans le compte du CDC sont :

- la portion libre d'impôt des gains en capital réalisés par la société par actions dans la mesure où ils excèdent la portion non déductible des pertes en capital de la société par actions.
- les dividendes en capital d'une autre société par actions; et
- le produit de la prestation de décès du contrat d'assurance vie moins le CBR du contrat.

LES GAINS AU TITRE D'UN CONTRAT VERSUS LES GAINS EN CAPITAL

Un contrat d'assurance vie ne constitue pas un « bien en immobilisation » puisque la loi exclut expressément les contrats d'assurance vie des actifs donnant lieu à un gain ou une perte en capital en vertu du sous-alinéa 39(1)(a)(iii).

Le paragraphe 148(1) prévoit que selon une disposition d'un intérêt dans un contrat, l'excédent (s'il y a lieu) du produit de disposition sur le coût de base rajusté est considéré comme un revenu. Le secteur de l'assurance désigne le montant à déclarer devant être compris dans le revenu, comme étant un « gain au titre d'un contrat » même si ce terme ne paraît pas dans la loi. Puisqu'un gain au titre d'un contrat constitue un revenu tiré d'un bien qui n'est pas un gain en capital, le gain entier est compris dans le revenu.

Dans les deux cas, un gain en capital et un gain au titre d'un contrat sont comptabilisés sous l'excédent du produit de disposition sur le CBR, bien que des calculs différents s'appliquent aux biens en immobilisation et aux contrats d'assurance vie. Pour les biens en immobilisation, le PBR désigne le « prix de base rajusté » du bien alors que pour les contrats d'assurance vie, le CBR désigne le « coût de base rajusté » du contrat. Le terme « produit de disposition » est également défini de façon différente pour les biens en immobilisation et les contrats d'assurance vie.

Le terme « intérêt » d'un contrat n'est pas défini de façon précise en vertu de la loi fiscale. L'intérêt désigne généralement le droit ou la propriété d'un ou plusieurs éléments d'une assurance vie. Le terme, « s'il y a lieu » dans la détermination de l'inclusion du revenu concernant la disposition d'un intérêt dans un contrat d'assurance vie est ajouté pour s'assurer que les pertes (relativement aux placements au titre du contrat) ne peuvent pas être déduites. Les taux comparatifs d'inclusion de revenu sont les suivants :

- Gain en capital - 50 % du gain est compris dans le revenu dans le cas des dispositions à vie et des dispositions réputées au décès.
- Gain au titre d'un contrat - 100 % du gain est compris dans le revenu dans le cas des dispositions à vie. Puisque la définition de la disposition exclut le versement du produit de l'assurance vie au décès de la personne assurée, le produit d'un contrat exonéré est versé libre d'impôt.

PRODUIT DE DISPOSITION D'UN CONTRAT

Il a été mentionné précédemment que le paragraphe 148(1) définit le montant devant être compris dans le revenu, s'il y a lieu, comme étant l'excédent du produit de disposition sur le CBR.

À partir de ce point, la loi identifie certains transferts lorsque l'on craint que le produit de disposition soit inférieur à la JVM :

- un don (soit entre vifs, soit par testament)
- une distribution effectuée par une société
- le transfert de l'intérêt par le seul effet de la loi, ou
- le transfert de l'intérêt en faveur d'une personne avec lien de dépendance

Ces transferts sont énumérés dans le paragraphe 148(7). Le produit de disposition est réputé être égal à la « valeur » du contrat pour ces dispositions énumérées survenues avant le 22 mars 2016. Cette valeur du contrat est définie dans le paragraphe 149(9) comme étant la valeur de rachat. La personne qui fait l'acquisition du contrat en vertu de cette disposition est réputée l'acquérir à un coût égal à la « valeur » (CBR = valeur de rachat) au moment du transfert. Pour les dispositions qui surviennent après le 21 mars 2016, le produit de disposition et le CBR pour la personne qui fait l'acquisition du contrat sont définis comme la valeur la plus élevée entre le CBR et la contrepartie réelle payée.

Le terme « disposition » est aussi défini au paragraphe 148(9) de façon à inclure entre autres :

- a. *le rachat*, qui comprend le rachat partiel - le CBR est déterminé au prorata lors d'un rachat partiel qui entraîne un revenu à déclarer (s'il y a lieu).
- b. *une avance sur contrat* - le produit de disposition est libre d'impôt jusqu'à ce que le CBR soit réduit à zéro. Le montant d'une avance sur contrat qui est supérieur au CBR est imposable. Lorsqu'une avance sur contrat est remboursée, le montant imposé antérieurement est déductible du revenu et le montant non assujéti à l'impôt est ajouté au CBR.

Lorsqu'un contrat est transféré d'une société à ses actionnaires, sans contrepartie, le contrat de la société est considéré comme étant vendu pour sa valeur de rachat. L'ARC considère que, en application du paragraphe 15(1), l'actionnaire a le droit de recevoir un avantage égal à la JVM du contrat reposant sur le fait que cette disposition est plus précise dans ce cas particulier. Vraisemblablement, la position de l'ARC demeurera inchangée malgré les modifications effectuées au paragraphe 148(7). Même si le contrat a été distribué à une actionnaire ou un actionnaire comme dividende en nature, l'actionnaire doit déclarer un dividende imposable correspondant à la JVM du contrat.

TRANSFERTS DU PATRIMOINE - PLANIFICATION POST-MORTEM

La planification post-mortem a été élaborée pour gérer le risque de la double imposition qui existe au décès de l'actionnaire qui détient des actions dans une société privée.

Première imposition - lorsque le propriétaire ou le propriétaire de l'entreprise décède, il existe une disposition réputée de ses actions aux fins de l'impôt immédiatement avant le décès. Le gain (ou la perte) en capital qui en découle est comptabilisé comme la différence de l'excédent (ou du déficit) entre la JVM des actions et le PBR des actions immédiatement avant le décès. La JVM des actions est déterminée en fonction de la JVM des actifs et des passifs de la société. Généralement, tout gain au titre de la disposition réputée augmente le PBR des actions transférées à la succession alors que toute perte réduit le PBR. Nous ferons référence à ce PBR au titre des actions que la succession reçoit comme étant le « montant JVM et PBR ». Si les ayants droit à la succession peuvent vendre les actions à toute partie sans lien de dépendance, ils recevront alors le montant JVM et PBR libre d'impôt. Ils n'auront plus à se soucier de la société par actions puisqu'elle aura été vendue.

Deuxième imposition - si les ayants droit à la succession ne peuvent pas vendre les actions à toute partie sans lien de dépendance, le montant JVM et PBR pourrait être immobilisé. Ils devront alors toujours se préoccuper de la société par actions et considérer l'imposition qui devra être payée lorsque la société dispose de son actif (l'impôt sur le gain en capital et la récupération) et distribue l'actif ou la vente du produit aux actionnaires de la société comme dividendes.

Dans le pire des cas, plus de 50 % de la JVM de la société pourrait s'avérer nécessaire afin de payer l'impôt, en considérant et l'impôt au décès et l'impôt payé par la société et l'actionnaire au moment de la disposition et de la distribution de l'actif. Par conséquent, les plans fiscaux post-mortem sont généralement utilisés, soit seuls ou ensemble, pour éviter la double imposition et ainsi maximiser l'argent mis à la disposition des bénéficiaires de la succession :

- I. Perte en capital pouvant être reportée rétrospectivement – ce plan vise une réduction d'impôt sur les gains en capital dans la déclaration de revenus de la personne décédée et fait en sorte que les ayants droit à la succession reçoivent un dividende.
 - II. Pipeline – ce plan fait en sorte que le gain en capital est déclaré dans la déclaration de revenus de la personne décédée.
 - III. Majoration – ce plan vise à augmenter le PBR de certains types d'actif de la société jusqu'à leur JVM selon le montant JVM et PBR des actions au décès.
 - IV. Combinaison de plans – ce plan combine les éléments de deux ou plus des plans mentionnés ci-dessus.
- I. *Perte en capital pouvant être reportée rétrospectivement* – supposons que le testament de la personne assurée autorise la liquidatrice ou le liquidateur à disposer des actions et d'avoir recours à la stratégie de la perte en capital pouvant être reportée rétrospectivement visée par le paragraphe 164(6). Cette stratégie exige que la succession engage une perte en capital dans sa première année d'imposition qui prend fin un an après le décès de la personne assurée et que le liquidateur produise un choix dans les 90 jours après la première année d'imposition de la succession. D'autres considérations complexes doivent être envisagées concernant l'utilisation du paragraphe 164(6). Une planification semblable est offerte si une fiducie de conjoint admissible détient les parts lorsque la conjointe ou le conjoint survivant décède.

Afin de retirer tous les actifs de la société et de les transférer à la succession de la personne assurée, la liquidatrice ou le liquidateur pourrait liquider la société. Le mouvement de l'actif de la société est considéré comme une disposition de l'actif à sa valeur marchande. Cela pourrait entraîner des gains en capital ou une récapitulation. Ce paiement versé à la succession est considéré comme un dividende réputé aux fins de l'impôt dans la mesure où la JVM des actifs transférés à la succession excède le capital libéré des actions détenues par la succession.

En plus du calcul du dividende réputé, la loi exige le calcul des gains en capital ou des pertes au titre du rachat des actions détenues par la succession. Le rachat consiste en une disposition des actions aux fins de l'impôt de sorte que la succession puisse afficher un gain ou une perte en capital comptabilisé, comme la JVM des actions immédiatement avant le rachat moins la somme du dividende réputé et du montant JVM et PBR. La succession réalise une perte en capital du montant correspondant au gain en capital déclaré dans la déclaration de revenus de la personne décédée.

Le paragraphe 164(6) permet que la perte en capital soit reportée rétrospectivement dans la déclaration de revenus de la personne décédée qui était assurée, qui sera déduite du gain en capital. Les règles fiscales relatives aux successions dans le Budget fédéral de 2014 restreignaient le recours au report rétrospectif d'une perte en capital puisqu'il ne peut être utilisé que par une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » (SAITP). L'ARC a indiqué que le concept de SAITP s'appliquera à tous les actifs de la succession, homologuée ou non. Cela semble permettre que la perte en capital pouvant être reportée rétrospectivement s'applique lorsque la personne assurée a plusieurs testaments.

La conséquence est que l'impôt sur le dividende doit toujours être payé, mais l'impôt sur les gains en capital est éliminé. Cette stratégie pourrait ne pas constituer la meilleure solution parce qu'un taux d'imposition sur le dividende et l'impôt de la société sur la vente de l'actif pourraient être de plus de 20 % que celui des gains en capital. Une révision des taux d'imposition courants, applicables aux particuliers et aux sociétés dans une province spécifique, est recommandée afin de poursuivre une stratégie de perte en capital pouvant être reportée rétrospectivement.

Si le produit de l'assurance vie et les dividendes en capital perçus libres d'impôt du CDC sont utilisés pour racheter des actions, réduire ou éliminer l'impôt sur les parts détenues au décès, il est important de considérer les règles de minimisation des pertes. Ces règles ont été introduites en 1995 pour prévenir l'élimination complète de l'impôt sur les actions au décès en utilisant les dividendes en capital s'il n'y a pas assez de dividendes imposables perçus lors du rachat des actions. Par conséquent, le ministère des Finances a décidé de mettre un frein à seulement 50 % de la perte en capital dans les cas où les dividendes en capital étaient utilisés pour racheter toutes les actions. Cela signifie que, pour contrats vendus après le 26 avril 1995, vous pouvez toujours utiliser les dividendes en capital dans le cadre du rachat, mais la perte en capital pouvant être reportée rétrospectivement sera limitée lorsque plus de 50 % du dividende était un dividende en capital. Le plan qui a été subséquemment utilisé pour éviter les règles de minimisation des pertes est communément appelée la « solution des 50 % ».

Les contrats d'assurance plus anciens sont protégés par des droits acquis et, dans de bonnes circonstances, peuvent être utilisés pour éliminer complètement l'imposition sur le dividende en utilisant les dividendes en capital puis la stratégie de la perte en capital pouvant être reportée rétrospectivement afin d'éliminer le gain en capital.

La conséquence de la solution des 50 % est que sur le plan de la première imposition, l'impôt sur les gains en capital est éliminé; et de plus, la moitié (50 %) de la deuxième imposition, l'impôt sur le dividende est éliminé.

II. *Pipeline* – ce plan fiscal post-mortem élimine l'impôt sur le dividende au rachat des actions, mais n'élimine pas l'impôt sur les gains en capital au titre des actions détenues au décès.

Le pipeline consiste en une série d'opérations impliquant une nouvelle société, l'utilisation du montant JVM et PBR, un billet à ordre et une liquidation éventuelle de la société originale et possiblement la nouvelle société. Résultat : l'impôt sur le dividende est éliminé et il ne reste que l'impôt sur les gains en capital.

L'ARC a établi des règles avantageuses en ce qui a trait à la planification faisant usage de la stratégie du pipeline, seulement dans certains cas. Actuellement, l'ARC exige que l'entreprise doive continuer d'exercer ses activités pendant au moins un an avant de pouvoir faire appliquer la stratégie du pipeline. Il s'agit d'un domaine d'interprétation en constante évolution de l'ARC et les mises à jour doivent être surveillées de près. Selon le contexte de taux d'intérêt actuel, lorsque le taux sur les gains en capital est moindre que le taux sur les dividendes, il s'agit souvent de l'approche privilégiée. Toutefois, si la société détient un actif avec des gains accumulés, ce plan pourrait ne pas être approprié et pourrait devoir être combiné avec un autre plan.

III. *Majoration* – ce plan fiscal post-mortem utilise des éléments du plan pipeline et réduit ou élimine l'impôt sur les gains accumulés au titre de la vente future de l'actif détenu au sein de la société.

La mise en œuvre de la stratégie de majoration est complexe, car elle implique une nouvelle société et une fusion ou une liquidation. Elle se limite à certains types d'actif et peut ne pas s'appliquer ou fonctionner dans toutes les situations post-mortem; toutefois, le principe de majoration est simple.

Tel que mentionné précédemment, si les ayants droit de la personne assurée peuvent vendre les actions de la société, ils pourront alors toucher le produit de la vente en franchise d'impôt en raison du montant JVM et PBR. Si les ayants droit n'ont pas l'intention de vendre les actions, le montant JVM et PBR pourrait alors être perdu.

La majoration se résume littéralement à la réévaluation du montant JVM et PBR des actions de la société aux actifs de la société - comme dans « il y a eu une majoration du PBR des actifs de la société ». Cela permet la vente des actifs de la société et leur transformation en liquidités sans assujettissement à l'impôt. Résultat : l'impôt sur les gains en capital des actions détenues au décès est toujours payé sur les actions. Lorsque combiné au plan pipeline, l'impôt sur le gain réalisé au décès n'est pas imposé une deuxième fois lorsque l'actif est vendu par la société et distribué aux actionnaires qui ont hérité des actions.

IV. Combinaison de plans

Il est possible d'utiliser une combinaison de plans individuels décrits ci-dessus pour utiliser les comptes de surplus de la société, comme le CDC et l'impôt en main remboursable au titre de dividendes et s'il y a une assurance vie détenue par une société. Par exemple, cela se réaliserait en obtenant le traitement de dividende avec le rachat de certaines actions et en appliquant le traitement des gains en capital à la valeur restante avec la stratégie du pipeline.

L'assurance vie et la planification post-mortem – comme complément de la planification post-mortem : un contrat d'assurance vie procure des liquidités; la société n'a donc pas d'impôt à payer dès qu'elle touche le produit de la prestation de décès. Le produit de la prestation de décès par rapport au CBR peut être versé en dividendes en capital. Les montants du CBR sont exigibles à titre de dividendes imposables; le CBR peut être néanmoins assez modeste dans les dernières années puisque les montants du CNAP augmentent. Dans la mesure où les actifs imposables sont transformés en liquidités pour effectuer des dépôts au titre d'un contrat d'assurance vie, il pourrait y avoir de l'impôt à payer.

SOLUTIONS POUR LA RETRAITE

La valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie est conçue dans le but d'assurer une prestation viagère considérable. Entre autres choses, la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie peut être utilisée comme garantie en vue d'un prêt bancaire d'un tiers. Lorsqu'une société ou un particulier reçoit un prêt garanti (ou sur nantissement), ce prêt n'est pas considéré comme étant une disposition imposable de l'intérêt du contrat d'assurance en vertu de la définition de la « disposition » du paragraphe 148(9), puisque la loi permet expressément « la cession de la totalité ou d'une partie des intérêts dans la police en vue de la garantie d'une dette ou d'un prêt » en l'excluant de la définition de la disposition du contrat. Par conséquent, il est entendu que l'utilisation de la valeur de rachat d'un contrat comme garantie est permise en vertu de la loi fiscale. Cela diffère d'une avance sur contrat qui consiste en une avance d'un montant par un assureur à une titulaire ou un titulaire de contrat conformément aux conditions du contrat d'assurance vie. En revanche, grâce à un prêt garanti, l'emprunteuse ou l'emprunteur doit en faire la demande et satisfaire aux exigences relatives à l'obtention d'un prêt de l'établissement prêteur tiers. L'accès au prêt d'un établissement prêteur tiers n'est pas garanti par l'Assurance vie Équitable et ne fait pas partie du contrat d'assurance. La capacité d'obtenir un prêt et les conditions d'un prêt sont sous réserve des politiques de souscription financière de l'établissement prêteur tiers au moment de contracter le prêt et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment. Il pourrait y avoir des conditions, des frais et des coûts associés à l'obtention d'un prêt bancaire garanti.

Un particulier actionnaire pourrait être en mesure de s'arranger pour recevoir des versements de prêt garanti libres d'impôt pendant la retraite, sous réserve des commentaires ci-dessous concernant les emprunts d'actionnaires, en faisant en sorte que la titulaire ou le titulaire du contrat de la société garantisse le prêt en donnant la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie détenu par une société comme garantie. Ou bien, la société peut recevoir les versements de prêt et payer des dividendes à l'actionnaire. Si le prêteur permet que le prêt soit en souffrance jusqu'au décès, le produit de la prestation de décès sera disponible pour rembourser le prêt.

Limite d'emprunt – le montant minimal du prêt varie selon l'établissement financier. Certains établissements financiers exigent un prêt minimal garanti de 250 000 \$. Sous réserve des conditions du prêt, les prêts garantis peuvent être remis en montants annuels fixes ou en sommes forfaitaires; l'intérêt peut être payé annuellement ou capitalisé. Il est possible d'illustrer l'emprunt en fonction des facteurs suivants :

- les dates de début et prévue du remboursement, l'espérance de vie ou une plus longue période
- le type des placements au titre du contrat
- les rendements hypothétiques de ces placements
- les taux hypothétiques à imputer au prêt

Les limites d'emprunt habituelles* étant une partie de la valeur de rachat sont les suivantes :

- Assurance vie universelle : de 50 % à 90 % selon les placements sous-jacents.
- Assurance vie entière avec participation traditionnelle : jusqu'à 100 %.

* Les montants minimaux du prêt varient selon l'établissement financier prêteur tiers.

Les conditions et les caractéristiques supplémentaires du prêt peuvent être négociées avec la banque, et il est important de reconnaître que le prêt peut être remboursable avant le décès (par exemple, si l'établissement financier ne souhaite plus accepter le contrat comme garantie parce que le prêt dépasse la limite d'emprunt sur la valeur de rachat ou que certaines clauses financières et exigences de revenu minimal ne sont plus satisfaites).

EMPRUNT DE L'ACTIONNAIRE

Lorsque l'actionnaire est l'emprunteur, certaines précautions devraient être prises pour minimiser le risque d'une évaluation de l'avantage de l'actionnaire par l'ARC.

L'utilisation de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie détenue par une société comme garantie de la société en vue d'un prêt personnel est l'une des stratégies possibles qui permet d'accéder à la valeur de rachat d'un contrat d'assurance détenue par une société.

Récemment, l'ARC et le ministère des Finances ont eu quelques préoccupations en ce qui concerne certaines stratégies d'emprunt. En 2013, le ministère des Finances a éliminé l'arrangement d'emprunt très bien établi, le stratagème 10/8, mais permet toujours les autres stratégies d'emprunt. Cependant, le ministère des Finances a exprimé qu'il continuera de surveiller les dispositions d'emprunt et d'élargir la loi si nécessaire. Les lois et règlements peuvent toutefois changer ultérieurement et pourraient avoir une incidence sur la capacité à utiliser un contrat d'assurance vie détenu par une société comme garantie en vue d'un prêt personnel.

Frais de garantie – la position de l'ARC veut que l'actionnaire ait reçu un avantage lorsqu'elle ou il a utilisé la propriété d'une société et cela comprend l'usage de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie détenu par une société comme garantie en vue d'un prêt. L'avantage consiste en la valeur de la garantie prévue par la société. Dans le passé, l'ARC a passé des commentaires non-contraignants voulant que lorsque l'actionnaire est en mesure de convenir d'un prêt selon les mêmes conditions et le même taux d'intérêt sans utiliser la valeur de rachat comme garantie, il n'y a qu'un petit avantage, voire aucun.

La pratique courante est et devrait être que l'actionnaire paie des frais de garantie à la société. Ces frais de garantie devraient être calculés par une professionnelle ou un professionnel financier qui connaît bien ce domaine particulier. Ces frais de garantie seront considérés comme un revenu imposable pour la société.

NOTA : si la banque venait à saisir la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie détenu par une société afin de rembourser le prêt personnel de l'actionnaire, les conséquences fiscales pourraient être catastrophiques - les voici :

- imposition totale de l'excédent de la valeur de rachat sur le CBR (s'il y a lieu) pour l'entreprise reposant sur le rachat du contrat;
- imposition du montant du prêt remboursé par le contrat à titre d'avantage conféré à l'actionnaire entre les mains de l'actionnaire;
- perte de la couverture d'assurance vie.

Une mesure de précaution supplémentaire est nécessaire. Advenant une cession de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie détenu par une société en vue d'une garantie d'un prêt à l'actionnaire, il pourrait en découler un grave problème quand vient le temps de le rembourser après le décès. Si la banque reçoit le produit de la prestation de décès et l'utilise pour payer le prêt de l'actionnaire, il n'apparaît pas clairement comment la société peut revendiquer d'avoir reçu implicitement le produit de la prestation de décès ou autrement. Si l'ARC n'accepte pas que la société ait reçu implicitement le produit de la prestation de décès et qu'en fait, elle effectue une évaluation en se fondant sur le fait que l'actionnaire a reçu le produit de la prestation de décès, en conséquence, la totalité du produit de la prestation de décès peut être imposable à titre d'avantage à l'actionnaire. La société n'aura pas d'ajout à son CDC au titre du montant total de la prestation de décès (il sera réduit du montant du prêt remboursé).

Pour éviter cela, il est préférable qu'au décès de la personne assurée, la société approche la compagnie d'assurance vie ainsi que la banque afin de donner des directives à la compagnie d'assurance vie de retarder le versement de la prestation de décès jusqu'à ce que des dispositions appropriées puissent être prises. La liquidatrice ou le liquidateur de succession de la personne assurée peut demander à la banque d'accepter une garantie de rechange qui s'étend sur une période suffisante qui permettrait à la société de recevoir le produit de la prestation de décès du contrat d'assurance vie détenu par la société suivant un versement à l'actionnaire à titre de dividende en capital. L'actionnaire

rembourserait ensuite le prêt à la réception du dividende. Cette stratégie suppose que les dispositions du prêt bancaire permettent une garantie de rechange au moment du remboursement. Cette approche requiert également une garantie de rechange suffisante et appropriée au moment du remboursement.

Convention de retraite (CR) - plusieurs plans fiscaux novateurs ont été élaborés dans le but de différer la rémunération à la retraite. Les règles relatives à la CR sont plutôt complexes et dépassent largement la portée du présent guide. L'élément essentiel des règles de la CR est que lorsqu'un employeur est tenu de fournir une prestation de retraite ultérieurement (qui n'est pas une rente) alors cette prestation doit être assujettie à l'impôt maintenant. L'impôt sur les conventions de retraite est de 50 % en plus des pénalités et de l'intérêt. Il vaut la peine de mentionner clairement que, s'il y a une possibilité que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie utilisée comme garantie dans le cadre d'une convention d'emprunt soit interprétée comme faisant partie d'une prestation de retraite que tout employeur est tenu de fournir comme rémunération se rapportant aux services passés - à ce moment-là, il est recommandé d'obtenir les conseils d'une fiscaliste ou d'un fiscaliste.

EMPRUNT DE LA SOCIÉTÉ

La société peut emprunter en utilisant la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie comme garantie et verser des dividendes imposables à l'actionnaire plutôt que ce soit l'actionnaire qui emprunte. Bien que la stratégie du prêt à l'entreprise puisse entraîner un dividende imposable à l'actionnaire, cela comporte plusieurs avantages fiscaux considérables.

Aucun avantage à l'actionnaire - il n'y a aucun avantage à l'actionnaire à considérer. Cela signifie l'élimination des frais de garantie ou du risque d'une évaluation d'un avantage à l'actionnaire pour des frais de garantie inappropriés. De plus, l'actionnaire ne court aucun risque au moment du remboursement de devoir payer de l'impôt sur la totalité du prêt à titre d'avantage à l'actionnaire.

L'intérêt sur le prêt, comme le montre l'illustration, peut être déduit du revenu de la société dans la mesure où les dividendes sont versés à partir des gains accumulés. L'ARC autorise administrativement que l'intérêt soit déduit quand le prêt sert à « combler le vide » laissé par le dividende. De plus, le CNAP (coût net de l'assurance pure) peut être déduit du revenu de la société au prorata. Toutefois, ces déductions n'ont de la valeur que si la société dispose d'un revenu imposable pour les utiliser.

Les dividendes de la société versés à partir du produit du prêt sont imposables lorsqu'ils sont versés à l'actionnaire. Il pourrait déjà y avoir un plan pour racheter les actions au fil du temps pour réduire la valeur totale de l'action au décès. Également, l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD), les soldes au compte de dividendes en capital, les pertes ou des taux d'imposition plus bas pourraient être disponibles. Le rôle d'une fiscaliste ou d'un fiscaliste est indispensable afin d'éclaircir tous ces détails.

Les économies d'impôt sur le montant total du prêt, l'intérêt déductible et les montants du CNAP conjugués à la juste valeur de marché réduite des actions de la société ont pour effet de réduire l'impôt sur les gains en capital dans la déclaration finale.

Au décès, lorsque le prêt est remboursé, la société obtient un ajout à son CDC pour la prestation de décès totale moins le PBR du contrat. Il n'y a aucune déduction pour le montant du prêt remboursé. Cela entraîne un solde au titre du CDC de la compagnie provenant du produit de l'assurance vie après que le prêt ait été remboursé. Cela pourrait signifier que d'autres actifs ou revenus futurs peuvent être distribués aux actionnaires sous forme de dividendes en capital libres d'impôt.

Le remboursement d'un prêt à l'entreprise se fait beaucoup plus facilement qu'un prêt à l'actionnaire par le fait que le prêt peut être remboursé directement sans garantie supplémentaire; de plus, le remboursement d'un prêt à l'entreprise n'exige pas d'utiliser les dividendes en capital. En d'autres mots, la valeur intégrale du compte de dividendes en capital reste disponible à d'autres fins.

Le choix entre un prêt personnel et un prêt d'entreprise peut s'effectuer au moment du prêt ou à une date ultérieure. Cette décision dépendra des circonstances et de la situation fiscale de l'actionnaire et de la société au moment de consentir le prêt de même que des circonstances projetées lorsque vient le temps de le rembourser. Il vous sera utile de faire appel à une fiscaliste ou un fiscaliste pour illustrer les chiffres derrière les calculs en matière de fiscalité. De cette façon, il vous sera aisé de prendre des décisions plus éclairées.

CONCLUSION

En considérant les avantages fiscaux que procure un contrat d'assurance vie exonéré combiné aux avantages des avances sur la valeur de rachat versés au décès, ainsi que l'impôt réduit sur les gains en capital et les dividendes pour la succession, nous pouvons affirmer que l'assurance vie peut être désignée comme étant la solution « privilège » pour combler les besoins en matière de transfert de patrimoine d'entreprise et de retraite.

Tout à fait pour moi.^{MD}

Depuis 1920, les Canadiens se sont tournés vers l'Assurance vie Équitable pour les aider à protéger ce qui compte le plus à leurs yeux. Nous travaillons de concert avec votre conseillère ou conseiller financier indépendant dans le but de vous offrir des solutions en matière d'assurance vie individuelle et d'épargne-retraite qui présentent un bon rapport qualité-prix et qui répondent à vos besoins – maintenant et pour les années à venir.

L'Assurance vie Équitable n'est pas une compagnie typique de services financiers. Nous possédons la connaissance, l'expérience et la compétence afin de trouver des solutions qui vous conviennent. Nous sommes sympathiques, attentionnés et toujours prêts à vous aider. Comme nous sommes la propriété de nos titulaires de contrat avec participation et non d'actionnaires, nous pouvons nous concentrer sur vos besoins et vous offrir un service personnalisé, une protection financière et la tranquillité d'esprit.



Assurance vie
Équitable du Canada^{MD}

One Westmount Road North
Waterloo (Ontario) N2J 4C7
Veuillez visiter notre site Web à l'adresse www.equitable.ca/fr

^{MD} indique une marque de déposée de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.